

lle de France

Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Roissy-en-Brie (77), après examen au cas par cas

n°MRAe IDF-2021-6460

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence adopté par arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2018 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 15 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-Brie approuvé le 13 décembre 2004 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roissy-en-Brie, reçue complète le 25 juin 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 5 juillet 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Ruth Marques lors de sa séance du 30 juin 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par Ruth Marques le 16 août 2021 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roissy-en-Brie a pour objet d'urbaniser 40 hectares de la plaine agricole du sud de la commune, afin de permettre la réalisation d'un programme de constructions comportant des logements, des activités et des équipements (projet « Plein Sud »);

Considérant que le PLU de Roissy-en-Brie en vigueur, par ses différentes composantes (PADD, OAP, règlement), prévoit une extension urbaine sur l'emprise du projet « Plein Sud » classée majoritairement en zone à urbaniser IIAU, et dont le règlement précise qu'« il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment équipée ou non équipée destinée à permettre l'extension de l'agglomération ou l'aménagement de nouveaux secteurs à long terme, sous conditions préalables (modification ou révision du PLU) » ;

Considérant que les adaptations du PLU de Roissy-en-Brie envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à :

- modifier les « besoins quantitatifs dans le domaine de l'habitat » évalués à l'horizon 2015 par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur, en définissant un nouvel objectif de croissance démographique permettant à la commune d'atteindre une population de 25 600 habitants à l'horizon 2030, nécessitant la réalisation de 1074 logements;
- adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1.5 définie par le PLU en vigueur sur le site du projet « Plein Sud » pour intégrer les nouveaux objectifs de programmation, de desserte, de qualité urbaine, paysagère et environnementale dudit projet;
- reclasser en zone à urbaniser AU l'emprise du projet « Plein Sud » classée en zone à urbaniser IIAU et en zone agricole Aa dans le PLU en vigueur, et définir des règles encadrant l'aménagement de cette nouvelle zone;

Considérant que, d'une manière générale, les effets de ce choix d'urbanisation irréversible, consommant une surface importante d'espaces agricoles, nécessitent d'être étudiées (notamment ceux sur l'artificialisation des sols, le paysage, la biodiversité, le ruissellement pluvial, l'ambiance sonore et la qualité de l'air) et que ses effets cumulés avec ceux de l'ensemble des projets de développement envisagés sur le territoire communal et à proximité (projets urbains envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Pontault-Combault et de sa modification n°1) doivent être abordés à l'occasion de la première adaptation des documents d'urbanisme concernés ;

Considérant en particulier que le site du projet « Plein Sud » est concerné par les enjeux environnementaux et sanitaires liés à la présence de :

zones humides :

- · corridors écologiques :
- lignes électriques à très haute tension (400 000 volts) susceptibles d'exposer les nouvelles populations aux nuisances qu'elles génèrent (champs électromagnétiques notamment);

Considérant que le site du projet « Plein Sud » est également concerné par des enjeux paysagers compte tenu de sa localisation en entrée de ville et de l'importance de l'emprise foncière qui sera aménagée ;

Considérant par ailleurs que selon l'inventaire faune/flore joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, le site du projet « Plein Sud [...] présente un réel intérêt pour la biodiversité, notamment du fait de sa localisation au sein d'un contexte régional très urbanisé » ;

Considérant que le dossier transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Roissy-en-Brie identifie l'ensemble de ces enjeux environnementaux et prévoit un certain nombre de dispositions visant à les prendre en compte ;

Considérant toutefois que les impacts de l'urbanisation permise par la mise en compatibilité du PLU de Roissy-en-Brie sur ces enjeux environnementaux nécessitent d'être étudiés afin de démontrer la pertinence et l'efficacité des mesures présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, à prendre en compte lesdits enjeux ;

Considérant par ailleurs que si le SDRIF, en identifiant un « secteur d'urbanisation préférentielle » sur le site du projet « Plein Sud », permet la présente ouverture à l'urbanisation de 40 ha de terres agricoles, il précise cependant que « la priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant » ;

Considérant que la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels est un enjeu environnemental important pour l'ensemble de la région Îlede-France ;

Rappelant en particulier que le PLU doit être révisé lorsque « la commune décide [...] d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation » conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roissy-en-Brie est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er:

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-Brie est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment la justification de la consommation et de l'artificialisation des sols au regard des besoins identifiés d'extension de l'offre d'habitat, des espaces à vocation économique et des équipements et du potentiel de développement urbain dans le tissu urbain existant, et l'analyse des effets de la mise en compatibilité du PLU de Roissy sur :

- la préservation du paysage et des milieux naturels, notamment les zones humides et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale;
- l'accroissement des déplacements automobiles, et l'exposition des futurs occupants et riverains aux nuisances et pollutions générées;
- la limitation de la consommation d'espace et la densification du tissu existant voulues par le schéma directeur régional d'Île-de-France;
- l'exposition des futurs occupants aux nuisances générées par lignes électriques à très haute tension (400 000 volts) traversant le site du projet.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Roissy-en-Brie peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Roissy-en-Brie est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20/08/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, Le membre délégataire,

Ruth Marques

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : <u>ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</u> et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12. Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.